

MÉMORANDUM

DESTINATAIRES : Entreprises de construction au Québec

EXPÉDITEUR : Marcil Lavallée

OBJET : Attestation de Revenu Québec : Secteur de la construction

DATE : 11 janvier 2012

*** NOUVEAUTÉ ***

Depuis le 15 septembre 2011, l'entrepreneur qui conclut un contrat de travaux de construction de 25 000 \$ ou plus avec, notamment, un organisme visé à l'article 4 ou 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (gouvernements, municipalités, commissions scolaires, collèges, universités, hôpitaux, etc.) doit, s'il conclut lui-même un contrat de travaux de construction de 25 000 \$ ou plus **avec un sous-traitant**, obtenir de ce dernier une attestation de Revenu Québec, à l'effet que ses déclarations de revenus ont été produites et qu'il n'a pas de compte en souffrance.

Délai réglementaire

Dans le cas d'un appel d'offres public ou sur invitation, l'attestation du sous-traitant ne doit pas avoir été délivrée :

- plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au contrat entre l'entrepreneur et l'organisme;
- après la date de conclusion du sous-contrat.

Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré entre l'entrepreneur et l'organisme, l'attestation du sous-traitant ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date de conclusion du sous-contrat.

De plus, avant le début de tous travaux de construction impliquant des sous-traitants, l'entrepreneur doit transmettre à l'organisme les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant;
- le montant et la date de conclusion du sous-contrat;
- le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation du sous-traitant.

Notez que ces informations devront être mises à jour si l'entrepreneur conclut un contrat avec un nouveau sous-traitant après le début des travaux de construction.

Sanctions

Amende de 500 \$ à 5 000 \$ pour une première infraction si :

- en tant qu'entrepreneur,
 - vous n'obtenez pas du sous-traitant l'attestation requise et ne vous assurez pas du respect du délai réglementaire;
 - vous ne transmettez pas à l'organisme les informations requises;
- en tant que sous-traitant, vous n'êtes pas titulaire d'une attestation, alors que le prévoit la réglementation.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale seront doublées. Le cumul de plusieurs infractions pourrait même entraîner la délivrance d'une licence restreinte par la Régie du bâtiment du Québec.

****Notez que, **pour la période du 15 septembre 2011 au 15 mars 2012**, seuls des avertissements seront transmis aux contrevenants. ****

Pour de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec l'associé responsable de votre dossier.